

Le Médiateur du cinéma Rapport d'activité 2014

Le mot de la Médiatrice

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activité¹ 2014 de la Médiatrice du cinéma dans le champ de la diffusion des films en salles. Notre activité est un outil de régulation mis en place par le législateur dès 1982, dont le champ a été élargi en 2001, 2009 et 2010, et qui présente trois volets : la conciliation dans les litiges entre distributeurs et exploitants ; les questions d'autorisation de création, d'extension ou de rénovation de multiplexes sur le territoire ; les engagements de programmation que doivent prendre les exploitants puissants au niveau local ou national.

2014 a été une très bonne année cinématographique en termes d'entrées, mais de façon inégale selon les types d'exploitants comme de distributeurs, ce qui est bien perceptible dans l'évolution de nos activités.

La conciliation

Le nombre des sollicitations qui nous ont été adressées est, à 180, en léger fléchissement par rapport aux années précédentes. Celui des demandes de médiation - 74- redescend quant à lui au niveau de 2004, et 76 % de ces demandes traitées en 2014 ont trouvé une solution (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation).

Les litiges restent surtout centrés sur l'accès des salles aux films et des films aux salles avec, en 2014, des tendances notables : une concentration des litiges dans Paris et sa banlieue (26 contre 16 en 2013) ainsi que les petites villes de 10 000 à 50 000 habitants (20) devant les villes moyennes entre 100 000 et 200 000 habitants (13) ; la montée en puissance de litiges portant sur les conditions d'exploitation du film (8) et notamment sur les conditions tarifaires ; et l'apparition de sujets comme l'organisation d'avant premières.

Il faut noter que les litiges sur la mise en place des contributions numériques ne s'épuisent pas, qu'il s'agisse d'un refus de principe de paiement de VPF ou de l'incapacité à aboutir à un contrat de long terme.

La médiatrice a émis, à l'issue d'une réunion de conciliation, une recommandation sur la diffusion de films de patrimoine, particulièrement dans Paris, mettant en relief que l'information préalable sur l'organisation de programmations spécifiques devrait être privilégiée au titre des bonnes pratiques entre exploitants et distributeurs et appelant à une réflexion de la profession sur la sortie de cette catégorie de films. La mission cinéma de la mairie de Paris a organisé en ce sens une réunion des exploitants parisiens de films de patrimoine. Sur ce thème du cinéma du patrimoine, la réflexion devrait se poursuivre dans la lignée de la recommandation publiée l'année dernière au

¹ Conformément aux dispositions de l'article R.213-11 du code du cinéma et de l'image animée, le médiateur du cinéma adresse chaque année son rapport d'activité au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma ; copie est également adressée au président de l'autorité de la concurrence.

sujet des conditions d'accès aux films au-delà de leurs premières semaines d'exploitation.

Sont présentées dans le rapport l'injonction prononcée et les deux injonctions rejetées en 2014, toutes trois concernant des films art et essai porteurs.

Enfin le flux des professionnels qui demandent à la Médiatrice une réunion de conciliation se renouvelle à une hauteur satisfaisante : sur les 50 demandeurs différents, 26 n'avaient pas eu recours à la médiation au cours des deux années précédentes (dont 13 qui n'y avaient jamais eu recours).

Il est rappelé à l'ensemble de la profession que le recours au Médiateur est un acte simple dès lors que le demandeur :

1- se met en mesure de préciser clairement ce qui fonde² sa demande et en quoi il s'estime lésé,

2- et qu'il a véritablement l'intention de rechercher une solution concrète au litige, après avoir effectué des démarches restées infructueuses auprès de l'autre partie.

Un contact préalable peut utilement être pris avec la Médiature.

De façon plus globale, il semble que les tensions s'accroissent dans la profession, notamment sur l'accès des salles indépendantes aux films art et essai porteurs, sur la distribution des films fragiles, et sur les conditions d'exploitation. Il faut donc souhaiter que les discussions « post Assises » animées par le CNC au sein de la profession et qui s'étaient élargies aux questions de diffusion des films en salles en 2014, puissent trouver une suite.

La régulation sur les créations, extensions et rénovations de multiplexes

L'année 2014 a été marquée, dans ce champ, par l'adoption, au travers de la loi Pinel du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, des points les plus consensuels du rapport du Sénateur Serge Lagache : ainsi le dispositif d'autorisation est sorti du code du commerce et a été rattaché au code du cinéma et de l'image animée ; une autorisation est devenue nécessaire pour l'extension des établissements disposant déjà de huit salles ou devant dépasser ce seuil, et la composition des commissions désormais dénommées « d'aménagement cinématographique » a été revue pour renforcer la présence de personnalités qualifiées en matière de distribution ou d'exploitation cinématographique.

L'activité des opérateurs se poursuit à un rythme élevé :

- *au niveau des projets* : 45³ projets présentés devant les commissions départementales (CDAC), ont été instruits dans l'année dont 39 ont reçu leur autorisation définitive, 2 ont été rejetés et 4 restent pendents devant la CNAC ; la

² La loi précise que le litige traité par la voie de la médiation a « pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général », ou qu'il est lié à la méconnaissance d'engagements contractuels, ou encore qu'il porte sur le principe du versement des VPF, ou sur les conditions équitables, transparentes et objectives qui doivent présider à la négociation de leur montant et des contrats correspondants.

³ chiffre net des retraits.

Médiatrice a formé deux recours dans l'année ; elle n'a pas été suivie sur le premier et le second n'a pas encore été examiné par la CNAC. Globalement depuis 2001, sur 421 dossiers instruits, le médiateur du cinéma a formé et soutenu 41 recours, sur des projets relevant de 25 opérateurs différents ;

- *au niveau des réalisations* : en 2014, 13 extensions et 24 ouvertures ont été réalisées (dont respectivement 4 et 2 de plus de huit écrans) ;

Dans les cas où l'autorisation est accordée sur la base d'assurances, données devant la commission par le porteur du projet, fixant des limites à sa programmation de manière à respecter la diversité des formes d'exploitation existantes dans sa zone, il est impératif que ces assurances prennent la forme d'engagements écrits, adaptés et contrôlables, et que le texte de la décision de la commission les reprenne expressément. Apparaissent dans ce cadre, des engagements à ne pas programmer les films soutenus par l'AFCAE (qui sont de l'ordre de 25 par an et ne sont pas, en général, les films art et essai les plus porteurs), ou les films soutenus par le GNCR (très pointus et là aussi de l'ordre de 25 par an) : la Médiatrice souligne que de tels engagements ne semblent pas constituer une inflexion de la programmation du complexe très tangible au regard des salles art et essai environnantes puisqu'ils ne portent pas vraiment sur la cible des films art et essai porteurs et de l'offre en VO, et paraissent de ce fait peu adaptés, à eux seuls, à l'objectif de respect de la diversité des formes d'exploitation.

La régulation à travers les engagements de programmation des exploitants localement ou nationalement puissants

41 opérateurs y sont soumis qui ont réalisé en 2014 plus de 70 % des entrées.

Le médiateur du cinéma est notamment chargé de l'analyse annuelle de l'exécution de ces engagements. Le bilan 2013 définitif est tiré dans le présent rapport, mais le bilan 2014 n'a pas pu être élaboré à la date de publication faute d'une part de production de leurs données par les exploitants (à l'exception, saluée, de deux d'entre eux), comme, de l'autre, de l'analyse à tirer des bordereaux par les services du CNC.

Pour l'exercice 2015, les engagements pris pour 2014 ont été reconduits quasi à l'identique. Le dernier trimestre 2015 pourrait donc utilement constituer une phase de réflexion collective pour l'évolution de cet outil sur les années à venir. Dans cet esprit, la Médiatrice souligne l'intérêt de le renforcer dans plusieurs directions :

- adapter véritablement les engagements au contexte concurrentiel de chaque établissement, y compris dans Paris,
- prendre des engagements établissement par établissement et ne pas les concevoir comme s'appliquant globalement à un opérateur multi-localisé,
- renforcer les engagements de limitation de la multidiffusion,
- simplifier les engagements de diversité de l'offre lorsqu'ils sont pris par un établissement classé art et essai,
- introduire des engagements favorisant l'accès des courts-métrages aux salles.

Sur l'ensemble de ces sujets la Médiatrice et son équipe sont à l'écoute de la profession, pour participer ensemble aux objectifs d'intérêt général de la meilleure rencontre des œuvres avec leur public, comme de la préservation de la diversité des formes d'exploitation et de l'offre cinématographique.

Jeanne Seyvet
Médiatrice du cinéma

Secondée par Isabelle Gérard
avec Véronique Boudine au secrétariat

<http://www.lemediateurducinema.fr>

SOMMAIRE

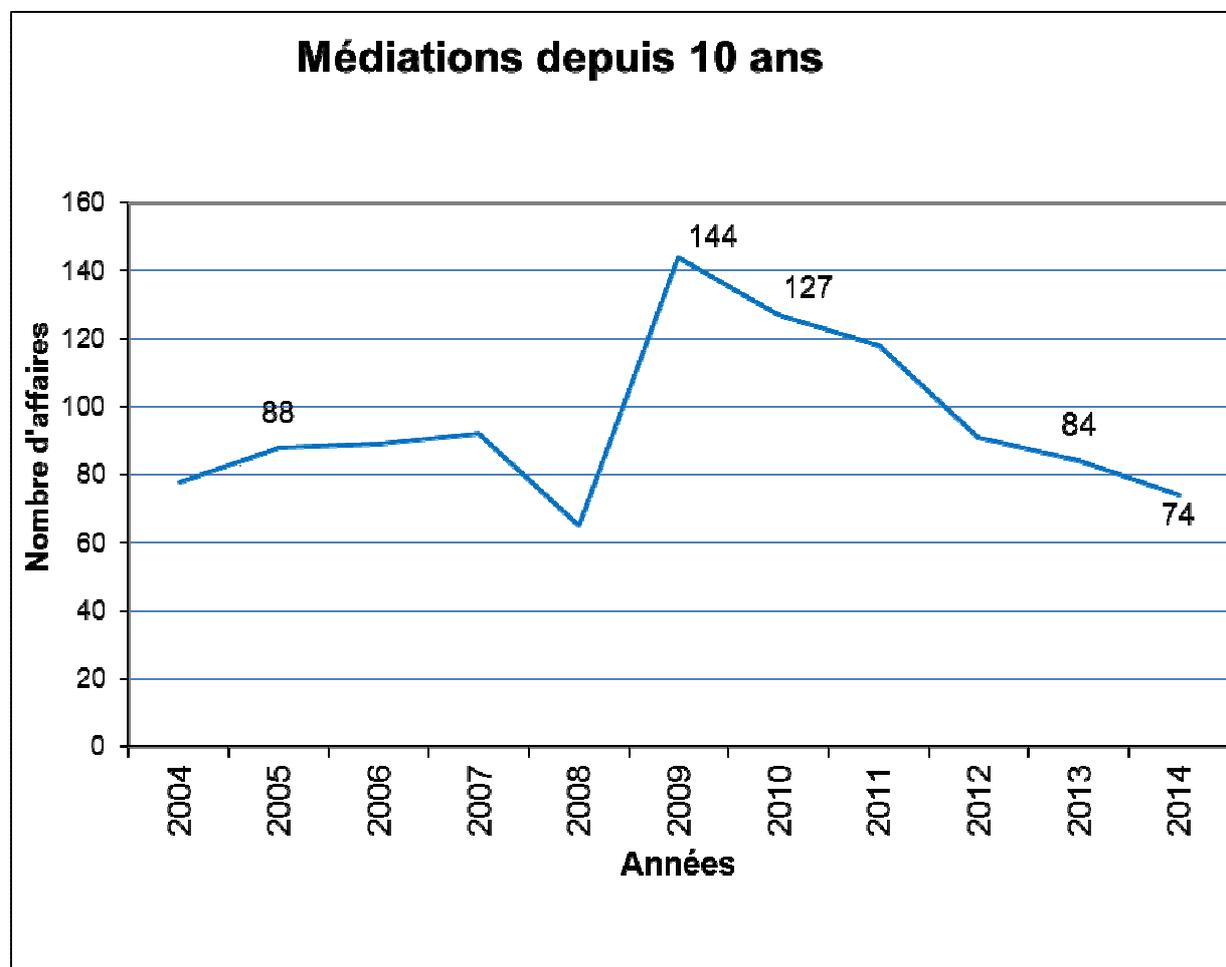
I.	LES MEDIATIONS.....	6
I. A.	Les auteurs des saisines.....	8
I. B.	La saisonnalité des demandes.....	9
I. C.	Les zones géographiques.....	9
I. D.	L'objet des demandes.....	10
I. E.	L'issue des médiations.....	12
II.	LES DEMANDES INFORMELLES D'INTERVENTION.....	16
II. A.	Des demandes d'intervention en nombre croissant.....	17
II. B.	Les issues.....	19
III.	LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	20
IV.	LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION.....	24
IV. A.	Le contexte.....	25
IV. B.	La mise en œuvre de l'exercice 2014.....	26
IV. C.	Retour sur la mise en œuvre de l'exercice 2013.....	26
IV. D.	En conclusion.....	29
V.	LES MOYENS DU MEDIEUR.....	31
ANNEXES :		
1.	Bilan des médiations	
2.	Cadre juridique applicable au Médiateur du cinéma	

I
LES MEDIATIONS

La fonction essentielle du Médiateur du cinéma est la conciliation⁴ par laquelle il invite les parties à mettre fin au litige qui les oppose en parvenant à un accord amiable. Le cas échéant, le Médiateur rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, à l'exploitation des films en salles et à leur distribution ou aux contributions numériques.

En cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction.

74 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2014, soit 10 de moins qu'en 2013. Ce chiffre est en baisse régulière depuis l'année 2009 pour revenir au niveau de 2004.



Graphique 1

⁴ Articles L. 213.1 à L. 213.8 du code du cinéma et de l'image animée et décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles R.213-1 à R.213-11

I.A LES AUTEURS DES SAISINES

Si les médiations continuent à être demandées surtout par les exploitants (62 sur les 74 demandes), on note 4 demandes de groupement tiers-collecteurs de contributions numériques, tandis que 8 ont émané de distributeurs.

➤ Parmi les 51 demandeurs différents, 26 n'avaient pas eu recours à la médiation sur les deux années précédentes, dont 13 n'y avaient jamais eu recours, ce qui témoigne d'un renouvellement satisfaisant. A l'inverse, les 25 autres avaient formulé 38 demandes en 2012 ou 2013, dont 16 provenaient de 3 demandeurs qui avaient déjà saisi le Médiateur à la fois en 2012 et 2013 : très peu d'opérateurs font appel au médiateur de façon répétée tous les ans.

➤ La majorité des établissements demandeurs sont classés « Art et Essai » (65 %) soit 30 établissements. Leurs saisines représentent 60 % des demandes en provenance d'exploitants, soit 37, dont 19 ont porté sur l'accès à un film recommandé art et essai, 12 sur l'accès à un film non recommandé art et essai et 6 sur d'autres situations.

➤ Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 42 % proviennent de la petite exploitation, 53 % de la moyenne et 2 % de la grande exploitation⁵ (Dans 3 cas, la fréquentation annuelle de l'établissement n'était pas connue du fait que ces exploitants des DOM, n'étant pas assujettis à la TSA, ne communiquent pas leurs bordereaux de recettes au CNC). La proportion des demandes de la petite exploitation et celle de la grande exploitation a tendance à diminuer cette année tandis que la proportion de la moyenne exploitation augmente ;

➤ Si l'on se réfère aux catégories petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC⁷, parmi les demandes des exploitants, 5 provenaient de petites villes et 23 provenaient de villes moyennes ;

➤ 6 distributeurs ont pris l'initiative de 8 médiations (7 distributeurs pour 8 médiations en 2013).

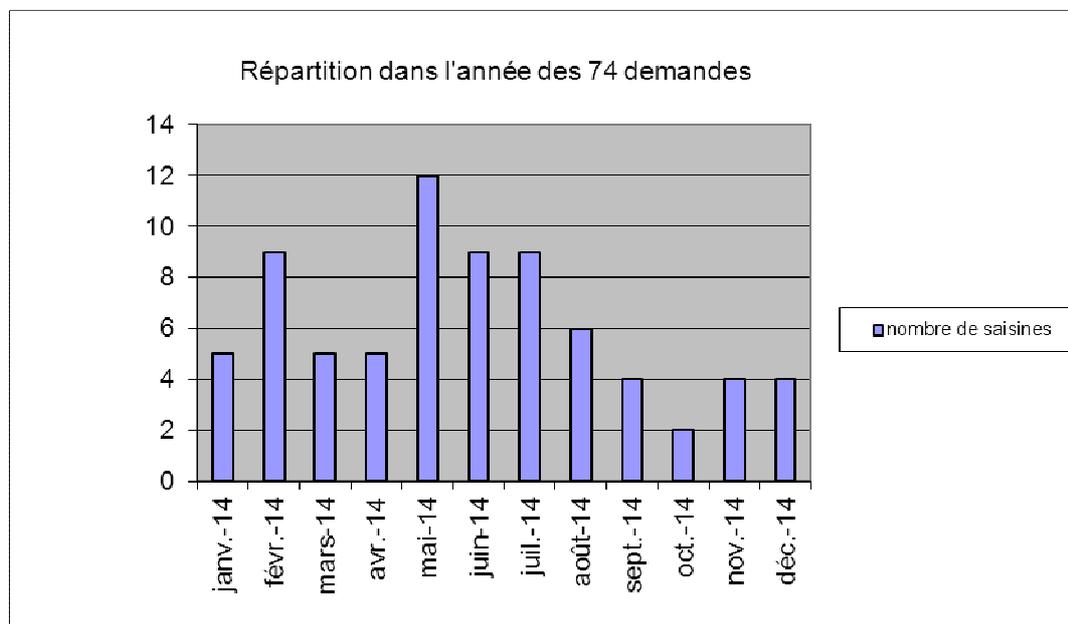
⁵ Une demande a porté sur plusieurs établissements de catégories différentes.

⁶ La définition retenue ici est celle du CNC : Les établissements de la petite exploitation réalisent moins de 80 000 entrées, ceux de la moyenne entre 80 000 et 450 000 entrées et ceux de la grande exploitation au moins 450 000 entrées ou appartiennent à un opérateur propriétaire d'au moins 50 écrans.

⁷ La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35 000 entrées annuelles, les moyennes entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles.

I.B LA SAISONNALITE DES DEMANDES

Au cours de l'année 2014, les demandes se sont concentrées principalement au mois de mai, avec des pics aux mois de février, juin et juillet.



Graphique 2

I.C LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 74 dossiers traités, 66 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 8 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues (soit autant de cas qu'en 2013).

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 46 villes suivantes :

Arles, Auray, Bar-le-Duc, Basse-Goulaine, Belley, Bolbec, Brest, Brétigny sur Orge, Bruay-la-Buissière, Caen, Cahors, Caudry, Clermont-Ferrand, Coulommiers, Courbevoie, Dijon, Douarnenez, Draveil, Gaillon, Grenoble, le Havre, Hérouville-Saint-Clair, Lyon, Maisons-Laffitte, le Mans, Marcoussis, Marseille, Montélimar, Montpellier, Morlaix, Mulhouse, Nanterre, Nemours, Orléans, Orsay, Paris, Pessac, Provins, Ris-Orangis, Redon, Roanne, Rouen, Saint-Arnoult en Yvelines, Saint-Cyr l'Ecole, Strasbourg et Verdun.

➤ En 2014, il y a eu davantage de litiges concernant Paris et sa banlieue (26 contre 16 l'année précédente), soit 35 % de l'ensemble des demandes contre 19 % en 2013 et 25 % en 2012. 14 demandes concernaient Paris et 12 la banlieue ;

➤ Paris et sa banlieue mis à part, 18 demandes ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et

200 000 habitants (13 demandes). Deux demandes ont porté sur des villes de plus de 500 000 habitants (hors Paris).

➤ 5 dossiers ont concerné des villes comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 20 des villes de moins de 50 000 habitants ou des zones rurales, en particulier des demandes pour des villes comptant entre 10 000 et 50 000 habitants.⁸

I.D L'OBJET DES DEMANDES

53 demandes (soit 72 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films. 3 sur des conditions d'exploitations (comme en 2013), 9 sur des relations commerciales conflictuelles (contre 3 en 2013), 6 sur les contributions numériques (contre 23 en 2013), deux sur les lunettes 3D et une sur les avant-premières.

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus « demandés » en 2014 :

« *Fiston* » et « *Jersey boys* » (5 demandes chacun),

« *Grand Budapest Hôtel* » et « *Supercondriaque* » (3 demandes chacun),

Viennent ensuite les films « *Bande de filles* », « *Les combattants* », « *Monuments men* », « *Party girl* » et la rétrospective Bergman, avec 2 demandes chacun.

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 43 films différents (44 en 2013), dont 21 recommandés « art et essai » (29 en 2013).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films, 31 ont porté sur des films français (23 films au total dont 12 recommandés « art et essai »), 16 sur des films américains (15 films au total dont 4 films « art et essai »), 2 sur des films européens (1 film « art et essai ») et 4 sur des films d'une autre nationalité (4 films au total, tous recommandés « art et essai »).

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, 57 % concernaient des films recommandés « art et essai » (soit 40 % de l'ensemble des demandes), contre 69 % en 2013 et 78 % en 2012, ce qui dénote une montée des demandes portant sur l'accès à des films plus commerciaux.

⁸ Une demande a porté sur plusieurs villes et zone de tailles différentes

2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

6 affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties. Ces litiges peuvent porter sur le placement d'un catalogue de films chez un exploitant, sur une méthode de travail entre les parties, ou sur des relations détériorées.

3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

Le Médiateur du cinéma a été conduit à traiter 8 litiges en 2014 portant sur des conditions d'exploitation jugées discriminatoires par l'une ou l'autre partie (contre 3 en 2013 et 4 en 2012), dont deux concernaient un département d'outre-mer. Deux conflits ont porté sur la répartition des recettes et des charges dans le cas des lunettes 3D, cinq sur les conditions tarifaires du cinéma, et enfin un sur l'exposition des œuvres.

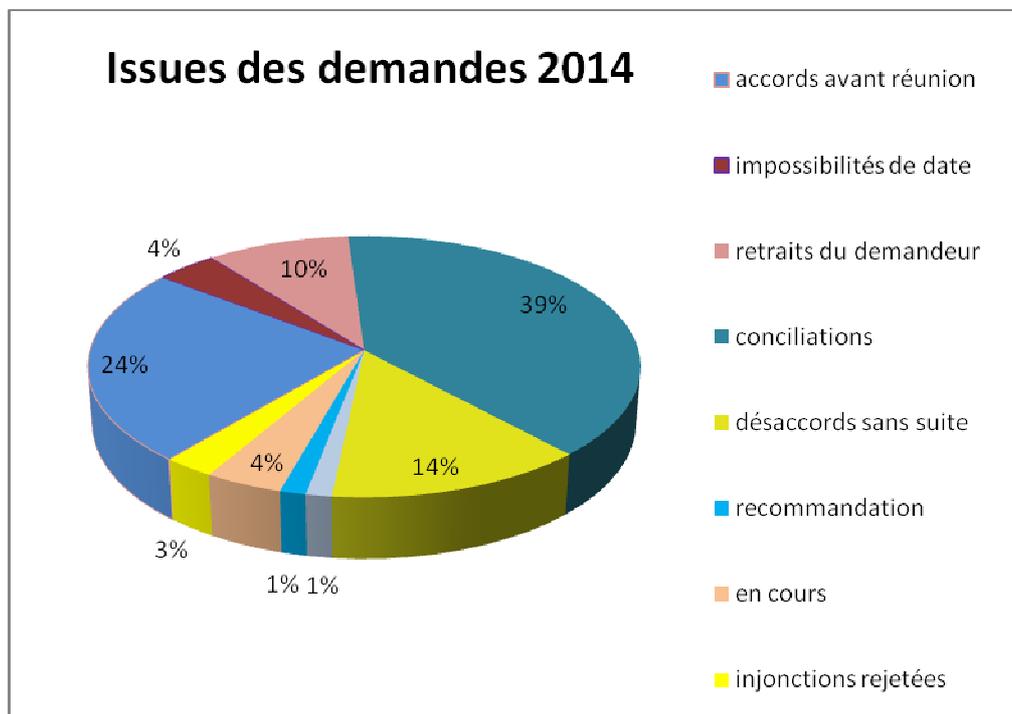
4. Les affaires relatives aux contributions numériques

Le Médiateur du cinéma est compétent pour traiter des litiges portant sur le principe du versement des contributions numériques et sur les conditions de la négociation de leur montant. 6 affaires l'ont conduit à examiner ces questions en 2014.

3 portaient sur le non-paiement de la contribution numérique (1 découlait d'un désaccord sur son montant et 2 portaient sur le principe de son versement), 3 portaient sur la négociation d'un contrat à long terme. Seules 3 des 6 ont nécessité une médiation.

5. Autres situations

Une affaire a porté sur l'accès à l'organisation d'avant-premières.



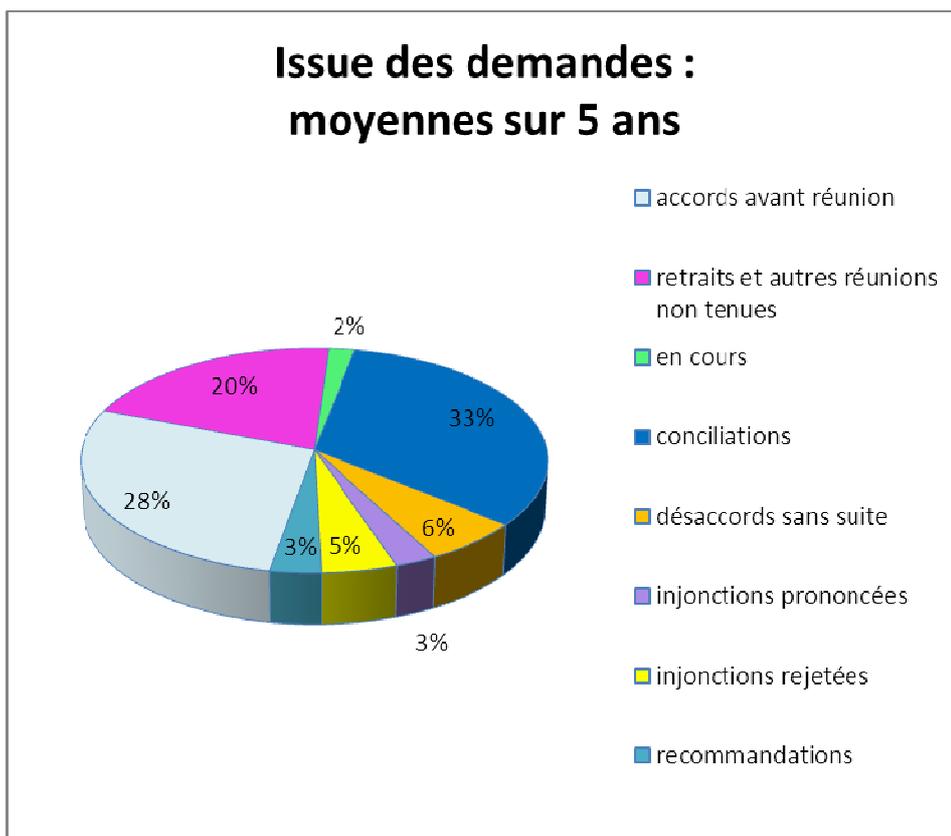
Graphique 3

Au total sur l'ensemble des 74 demandes de médiation formulées en 2014, une solution a été trouvée dans 49 cas (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation), 12 situations n'ont pas permis de trouver de solution (désaccord, rejet d'injonction), et 10 n'ont pas pu être traitées dans ce cadre (demande retirée ou impossibilité de dates). 3 affaires étaient encore en cours début 2015.

Parmi les 74 demandes de médiation, outre les 3 affaires en cours, 43 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 58 % des dossiers (contre 36 % en 2013). 28 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (18 cas), soit parce que le demandeur a retiré sa demande (7 cas) ou qu'il n'a pas été matériellement possible de monter la réunion en raison d'impossibilité de dates (3 cas).

L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction)⁹.

⁹ Par ailleurs, dans tous les cas de figure, le Médiateur du cinéma peut décider d'émettre et de rendre publique une recommandation de portée générale, au-delà du cas précis qui lui est soumis.



Graphique 4

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 67 % (29 affaires sur 43), contre 81 % en 2013. La teneur de l'accord peut être variée : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation ; accord sur le montant des contributions numériques ou sur les termes d'un contrat, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

13 constats de désaccord ont été dressés en 2014. 3 ont été suivis d'une demande d'injonction, dont deux ont été rejetées et une a été satisfaite.

A. L'injonction prononcée

Dans ce cas, le film art et essai, distingué au festival de Cannes, était demandé par deux établissements concurrents, l'un indépendant art et essai et l'autre appartenant à un circuit, le film bénéficiait d'une sortie mixte dans les salles art et essai et dans les salles de circuits ; le distributeur avait choisi de ne placer qu'une seule copie du film dans ce quartier considérant que cela se justifiait par la taille de la sortie ; il sortait régulièrement des films chez l'un et l'autre des établissements concernés, certains films étant plus adaptés à une sortie dans les circuits, d'autres à des cinémas art et essai ; l'établissement appartenant à un circuit avait exploité, les mois précédant la sortie du film, 10 films recommandés art et essai, dont trois porteurs, seul dans le quartier ainsi qu'un autre film « cannois » art et essai porteur en tandem avec un autre circuit ; alors que le cinéma art et essai avait exploité dans le même temps 7 films art et essai dont 2 soutenus par l'AFCAE ; la période estivale était plus riche en films commerciaux que art et essai et le circuit avait déjà l'assurance de programmer trois prochains films du distributeur. La Médiatrice a considéré que l'exclusion du cinéma art et essai du plan de sortie de ce film soutenu par l'AFCAE pourrait avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence, que la performance de l'établissement art et essai lui permettait de participer à la diversité de l'exploitation et de l'offre dans la zone de chalandise et qu'il pouvait se prévaloir d'une certaine priorité au regard de ses concurrents qui ne se trouvaient écartés ni du marché des films art et essai ni du catalogue du distributeur concerné. Elle a donc accédé à la demande d'injonction de déplacement de la copie du circuit vers le cinéma art et essai.

Les demandes d'injonction rejetées

Dans le premier cas, un cinéma art et essai demandait un film art et essai porteur ; la pratique couramment appliquée dans ce quartier était celle d'une alternance de placement des films d'un même auteur ou des films d'un même distributeur entre plusieurs établissements de ligne éditoriale et de performance similaire; le distributeur avait choisi la deuxième option au détriment de l'alternance par auteur ; il ne pouvait être tiré argument du placement du même film dans un autre quartier ayant au surplus un nombre d'établissements différent et de nature différente ; l'équilibre en termes de potentiel et de nombre de films obtenus du distributeur n'était pas en défaveur du demandeur. La Médiatrice a donc décidé de rejeter la demande de déplacement du film vers le demandeur.

Dans le deuxième cas, le cinéma art et essai de la ville demandait un film porteur art et essai, placé dans deux établissements appartenant à un circuit ; la limitation à deux copies dans la ville était justifiée et acceptée par les parties ; la stratégie du distributeur consistait à limiter le nombre de copies par ville et à privilégier une alternance parmi les établissements susceptibles d'exploiter des films art et essai ; le film bénéficiait d'une sortie mixte art et essai/circuit ; le cinéma art et essai était très régulièrement servi par le distributeur et dans de bonnes conditions. Il paraissait important à la Médiatrice que soit confortée la stratégie de limitation des copies mise en place par le distributeur dont le demandeur profitait par ailleurs, ce qui nécessitait qu'il accepte parfois de ne pas être servi sur un film porteur. Elle a donc rejeté la demande d'injonction.

3. Une recommandation

Une réunion de conciliation n'a donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation relative à la diffusion de films de patrimoine. La médiatrice a estimé utile une réflexion de la profession sur la sortie de cette catégorie de films, considérant que l'information préalable sur l'organisation de programmations spécifiques devait être privilégiée au titre des bonnes pratiques entre exploitants et distributeurs. A la suite de cette médiation, une réunion s'est tenue dans les bureaux de la mairie de Paris à l'initiative de la mission cinéma en présence des exploitants de films de patrimoine parisiens.

II

LES DEMANDES INFORMELLES D'INTERVENTION

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) de la Médiatrice ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

II.A DES DEMANDES D'INTERVENTION EN NOMBRE CONSTANT

En 2014, 106 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention des services du Médiateur, et n'ont pas débouché sur une demande de médiation proprement dite, contre 110 en 2013. Parmi ces demandes, 73 ont été relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un ou plusieurs films précis (60 films différents dont 30 films « Art et Essai ») et 33 ont porté sur des situations plus générales.

1. L'origine des demandes

Sur les 106 demandes, 78 ont été formulées par des exploitants, programmeurs ou syndicats d'exploitants. 22 émanaient de distributeurs, 4 de tiers-collecteurs, une d'une association subventionnée par l'Etat et une d'une société de stockage. La proportion de demandes en provenance de distributeurs (21 %) est nettement plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas recours à une réunion de conciliation que celle des distributeurs ayant recouru à la médiation (11 %).

2. L'objet des demandes

a. La recevabilité des demandes

Neuf demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents.

97 demandes ont donc été traitées au fond.

b. Les films concernés

Les demandes relatives au placement, aux conditions d'exploitation ou à l'organisation de l'avant-première d'un film précis concernaient notamment les films suivants :

➤ « *Astérix – le domaine des dieux* » (4 demandes) ;

➤ « *Yves Saint-Laurent* » « *12 years a slave* », « *The Ryan Initiative* », « *Clochette et la fée pirate* », « *Dans la cour* », « *Kidon* », « *Deux jours une nuit* », « *Geronimo* », « *Hunger Games 3 – La révolte (Partie 1)* », « *La planète des singes* », « *Le procès de Vivian Amsellem* », « *Qu'est-ce qu'on a fait au bon Dieu?* », « *The young ones* », « *X Men: days of future past* » (2 demandes chacun).

77 % des demandes d'interventions relatives au placement d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 56 films supplémentaires) ;

33 demandes portaient sur des films français (26 films dont 17 « Art et Essai ») ; 29 sur des films américains (24 films dont 6 « Art et Essai ») ; 4 sur des films européens (4 films dont 3 « Art et Essai ») et 6 sur un film d'un autre pays classé (6 films, dont 4 « Art et Essai »). Une demande portait sur plusieurs films de nationalités différentes.

c. Les autres situations

Ces demandes ont porté cette année sur les questions liées :

- au taux de location et aux minimums garantis négociés avec le distributeur
- à l'accès à une version particulière,
- à l'accès à un catalogue de films, aux délais d'obtention de ces films et à l'accès aux films en continuation,
- au règlement des contributions numériques et à la signature de contrats,
- à des situations de concurrence, à l'équité de traitement entre plusieurs exploitants et à la cohérence de placement des films, aux lunettes 3D,
- à l'accès aux films suite à des difficultés financières et aux défauts de paiement,
- à l'accès aux contenus alternatifs,
- aux situations de concurrence créées par les projections dans le cadre de festivals.

3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 97 sollicitations traitées, 72 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 25 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

Les villes concernées par les demandes ont été : Avignon, Bastia, Beauvais, Bourge, Buis les Baronnies, Caen, Chartres, Chateaurenard, Cognac, Colmar, Douarnenez, Draveil, Fontainebleau, Fontenay-sous-Bois, Forbach, Gaillon, Hérouville-Saint-Clair, le Havre, Lille, Lourdes, Macon, Maisons-Laffitte, Marseille, Montbéliard, Montélimar, Montmorency, Nantes, Nice, Noisy le Grand, Paray le Monial, Paris, Poligny, Pouliguen, Royan, San-Nicolao, Sanary-sur-mer, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Etienne, Saint-Gaudens, Saint-Junien, Saint-Paul de la Réunion, Saint-Pierre de la Réunion, Strasbourg, Villeneuve d'Ascq.

➤ La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 27 % des affaires, 21 pour Paris et 6 pour la banlieue ; celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) 9% ; Une demande a porté sur une ville de plus de 500 000 habitants ;

➤ 7 % des litiges ont concerné une ville de 100 000 à 200 000 habitants et 32 % des villes inférieures à 100 000 habitants ou des zones rurales. (Dans 1 cas, la demande portait sur deux villes de taille différente).

II.B LES ISSUES

Dans 36 cas, soit 37 % des 97 demandes soumises à l'appréciation de la Médiatrice, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu, dans 34 cas (35 %) le demandeur a clos sa demande après une intervention du Médiateur et dans 27 autres cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

III

LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, l'autorisation des projets de multiplexes de plus de 300 fauteuils relève des Commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) selon deux critères d'appréciation : l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, et l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme. La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision.

Parmi les 47 dossiers instruits entre janvier et décembre 2014, 37 projets ont été autorisés par les commissions départementales d'aménagement commercial, dont trois tacitement, 8 projets ont été refusés et deux demandes d'autorisation ont été retirées par le demandeur. Après une légère inflexion en 2013, ces chiffres sont sensiblement les mêmes qu'en 2012. Au total, le nombre annuel d'autorisations a presque doublé depuis 2010 (20) et le nombre de projets examinés est en forte progression (25 en 2010, 37 en 2011 et 45 en 2012) constituant ainsi un nouveau record depuis 2001, année à partir de laquelle le Médiateur du cinéma s'est vu attribuer la possibilité de former un recours contre ces décisions.

Enfin, les délais d'envoi par la préfecture au Médiateur du cinéma des éléments prévus par la loi et nécessaires à l'instruction des dossiers (notamment rapport d'instruction et procès-verbal) restent dans certains cas excessivement longs voire très supérieurs au délai de recours après notification de la décision ce qui obère la capacité d'analyse du projet. Par ailleurs certaines décisions elles-mêmes nous parviennent plusieurs mois après qu'une CNAC se soit déjà tenue (ex. les projets de Sanary sur Mer et de La Seyne sur Mer). Les décisions des projets de Verdun et Gréoux les Bains, datant du premier trimestre 2014, ne nous sont toujours pas parvenues et ne sont donc pas comptabilisées dans les dossiers instruits.

Les refus de la CDAC pour les projets de Fenouillet, La Seyne sur Mer, Chenove, Lescar, Massy, Chennevières sur Marne, de Pontault-Combault et de Moulins les Metz ont fait l'objet de recours des demandeurs devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Dans le cas de Chenove, la CNAC a confirmé le refus du projet ; dans les cas de Fenouillet, La Seyne sur Mer, Lescar, Massy et Chennevières sur Marne, la CNAC a autorisé le projet et dans les deux derniers cas, elle ne s'est pas encore prononcée à la date de publication de ce rapport. La CNAC a également refusé le projet de Saint Just Saint Rambert après le recours formé par un tiers ayant intérêt à agir, comme le prévoit désormais la loi. Elle a par contre autorisé les projets de Saint Denis de la Réunion, Noyon, Sanary sur Mer, Sallanches, Sainte-Eulalie, Saint André de Cubzac et Bordeaux suite à des recours de même nature. A la date de publication de ce rapport, la CNAC ne s'est pas encore prononcée sur le recours du demandeur pour le projet de Pontault-Combault et sur le recours de tiers contre les projets de Moulins les Metz et de Thiais.

La Médiatrice avait demandé à être entendue par la CNAC à l'occasion de l'examen des projets de Chenove, Sallanches, Sainte Eulalie et Massy.

Elle a formé 2 recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport. Le premier recours concernait le projet de création d'un établissement de 13 salles et 2394 fauteuils à Bordeaux à l'enseigne UGC CITE CINE, le deuxième concernait le projet d'extension de 4 salles et 598 fauteuils du multiplexe PATHE BELLE EPINE à Thiais, portant sa capacité à 20 salles et 4 277 fauteuils. La CNAC a confirmé l'autorisation du projet de Bordeaux mais ne s'est pas encore prononcée sur le recours de Thiais à la date de publication de ce rapport.

A l'inverse, la Médiatrice n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les commissions départementales relatives aux projets suivants : Saint Denis de la Réunion, Cholet, Saumur, Saint Just Saint Rambert (2), Aubenas, Romans sur Isère, Noyon, Lecci, Pertuis, Rumilly, Villefranche sur Saône, Sanary sur Mer, Blois, Paris (UGC Gobelins), Basse-Goulaine, Salon de Provence, Les Ponts de Cé, la Seyne sur Mer, Sallanches, Sainte Eulalie, Bourg Saint Maurice, Pont l'Abbé, Tulle, Muret, Paris (Batignolles), Saint André de Cubzac, Marseille (les 3 Palmes Capelette), Albert, La Ciotat, Toulouse, Redon, Mouans-Sartoux, Paris (Pathé Vilette) et Moulins les Metz.

Parmi les 47 projets instruits, 2 ont été retirés, et les 45 dossiers soumis à autorisation durant la période considérée se répartissent ainsi : 39 ont finalement été autorisés dont 20 concernaient la création ou l'extension de complexes de 8 écrans et plus (contre 18 en 2013), 2 ont été définitivement refusés et 4 n'ont pas encore été examinés par la CNAC.

En 2014, 13 extensions se sont réalisées dont 4 concernent des établissements d'au moins 8 écrans et 24 ouvertures de complexes ont eu lieu, dont 2 d'au moins 8 écrans et 10 d'un seul écran (contre 50 ouvertures, 9 multiplexes et 28 monoécrans en 2013).

Les 20 projets soumis à la CNAC en 2014 :

Commune	Décision CDAC	Recours CNAC		Décision CNAC	Résultat
		Tiers- demandeur	Médiateur		
Saint Denis (La Réunion)	accordée	tiers		accordée	accordée
Saint-Just Saint Rambert	accordée	tiers		refusée	refusée
Noyon	accordée	tiers		recours irrecevable	accordée
Sanary sur Mer	accordée	tiers		accordée	accordée
Fenouillet	refusée	demandeur		accordée	accordée
La Seyne sur Mer	refusée	demandeur		accordée	accordée
Sallanches	accordée	tiers		accordée	accordée
Sainte-Eulalie	accordée	tiers		accordée	accordée
Chenove	refusée	demandeur		refusée	refusée
Lescar	refusée	demandeur		accordée	accordée
Paris (Batignolles)	accordée	tiers		retrait du recours après engagement	accordée
St André de Cubzac	accordée	tiers		accordée	accordée
Massy	refusée	demandeur		accordée	accordée
Chennevières sur Marne	refusée	demandeur		accordée	accordée
Saint-Just Saint Rambert	accordée tacitement	tiers		retrait du recours	accordée
Bordeaux	accordée	tiers	x	accordée	accordée
Pontault Combault	refusée	demandeur		en cours	
Moulins les Metz	refusée	demandeur		en cours	
Moulins les Metz	accordée	tiers		en cours	
Thiais	accordée	tiers	x	en cours	

IV
LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION

La Médiatrice du cinéma est chargée d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L.212-26 et L. 213-5 du code du cinéma et de l'image animée et du décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010.

Contrairement à ce qui avait été initialement prévu, les engagements souscrits en 2014 valaient, comme en 2013, pour une année (bulletins officiels du CNC n°18 et 26) et concernaient 41 opérateurs. Les observations présentées ci-après résultent de l'examen de la mise en œuvre de ces engagements de programmation en 2014.

IV.A LE CONTEXTE

1. La couverture des engagements de programmation

41 opérateurs d'établissements de spectacles cinématographiques avaient pris des engagements de programmation pour 2014, homologués par le CNC et publiés au bulletin officiel du CNC le 7 janvier 2015, accessibles notamment sur le site internet du CNC et sur celui du Médiateur du cinéma. Ces engagements valaient pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.

Les engagements de programmation concernent les groupements et ententes de programmation ainsi que les exploitants mentionnés au 2^o de l'article L. 212-23, en raison de leur importance sur le marché national (ceux enregistrant au minimum 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain et qui recueillent, dans leur zone d'attraction, au moins 25% des entrées). Ils concernent aussi tous les établissements disposant d'au moins huit salles.

Ces 41 opérateurs sont constitués de 6 groupements et ententes de programmation, 9 entreprises propriétaires qui dépassent le seuil de 0,5 % des entrées sur le territoire national et 26 établissements qui disposent de 8 écrans et plus. En 2014, ces opérateurs ont réalisé ensemble plus de 70 % des entrées en France.

2. La teneur des engagements en cours sur 2014

Aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général. Le décret du 8 juillet 2010 en précise les objectifs : les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai.

Les engagements diffèrent selon les opérateurs, mais suite à l'avis de la Médiatrice et des remarques formulées par le CNC, leur nature tend à s'homogénéiser.

De ce point de vue, les engagements pris sur 2014 n'ont pas évolué par rapport à 2013 et peuvent se résumer ainsi :

- En faveur de la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées les engagements pris ont été de consacrer au moins 40 % des séances à ces œuvres,
- En faveur de la diffusion de films de distributeurs indépendants, les engagements pris ont été de diffuser au moins 10 films de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 copies,
- Pour limiter la multidiffusion, les engagements ont été de ne pas consacrer plus de 30 % des séances **quotidiennes** à un même film indépendamment de son format (2D/3D) ou de sa version (VF/VO). Le nombre de dérogations à la limitation de la multidiffusion, en nombre de films sur toute sa durée d'exposition et dans l'ensemble des salles de l'opérateur, n'a pas dépassé deux,
- Enfin, pour limiter la diffusion de contenus alternatifs, ou les conséquences que ces contenus peuvent avoir sur la programmation des films, les engagements pris ont au minimum été d'informer deux semaines en amont les distributeurs des films affectés par cette activité.

IV. B LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXERCICE 2014

Pour mémoire, en 2014 le rapport Bonnell sur le financement de la production et de la distribution cinématographique qualifie de « *capital* » le bilan des engagements de programmation « *si l'on veut réguler au plus fin les pratiques de programmation* ».

Cette année et à la date de rédaction de ce rapport, d'une part trois opérateurs seulement ont fourni les données permettant de vérifier qu'ils ont respecté leur engagement de programmation, d'autre part les services du CNC n'ont pas encore pu procéder à l'analyse des données des bordereaux au regard des engagements souscrits.

Du fait de cette double carence, l'examen de l'exécution des engagements ne peut être réalisé, à ce stade, pour l'exercice 2014.

IV. C RETOUR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXERCICE 2013

Pour rappel, le rapport annuel de l'année 2013 présentait un premier examen du respect des engagements pris en 2013, sur la base de 8 retours d'opérateurs et de l'analyse de la diffusion des 5 premiers films du box-office en 2013. Depuis la date de rédaction du rapport, 3 autres opérateurs ont répondu (CinéMovida, Mascareignes Kino et Cinéalpes), l'analyse du CNC a été étendue aux dix premiers films du box-office et un bilan de programmation a été transmis par le CNC. Ce bilan permet de vérifier le respect des principaux engagements relatifs à la diversité de la programmation (nombre de films et pourcentage de séances consacrées aux films européens et à de cinématographie peu diffusée, nombre de films de distributeurs indépendants sortis sur moins de 16 copies à Paris, part de la programmation de films Art & Essai), ainsi que les données relatives à la multidiffusion (pourcentage de séances quotidiennes consacrées à un

même film toutes versions et formats confondus) sur la base de l'étude citée des 10 premiers films du box-office.

Il nous est ainsi possible de produire, dans ce rapport 2014, les conclusions complètes de l'examen de la mise en œuvre des engagements 2013.

Parmi les 11 réponses reçues, 8 opérateurs ont fourni des données qui ont permis de vérifier qu'ils ont respecté leur engagement de diffusion de films européens et issus des cinématographies peu diffusées et de distributeurs indépendants sortis à Paris sur moins de 16 copies en 2013. Parmi les trois autres opérateurs, deux déclarent qu'ils ont respecté leurs engagements de diversité et, le cas échéant, de politique « Art et Essai », le troisième ne donne aucune information de ce type.

En termes de limitation de la multidiffusion, seuls 8 opérateurs déclarent avoir respecté leurs engagements, les 3 autres ne mentionnent rien à ce sujet.

Ils déclarent également respecter les engagements pris au sujet de l'activité hors film, hormis un exploitant qui estime impossible d'informer les distributeurs 2 semaines à l'avance de la suppression d'une séance de leur film à cette fin, un autre exploitant des DOM qui ne se sent pas concerné par ce type de programmation et un troisième qui ne dit rien à ce sujet.

L'analyse de la diffusion menée par le CNC porte sur les dix films ayant rencontré le plus large succès commercial en 2013 (« *Django Unchained* », « *Iron man 3* », « *Moi, moche et méchant 2* », « *Les profs* », « *Gravity* », « *La Reine des Neiges* », « *Le Hobbit - La désolation de Smaug* », « *Hunger Games - l'embrasement* », « *Insaisissables* » et « *Fast and Furious 6* ») : on peut observer pour 9 de ces films que la diffusion d'un même film dans un même établissement, n'a pas dépassé le taux de séances quotidien auquel les opérateurs se sont engagés (25% à 30% selon les cas) et que le recours à une dérogation n'a pas été utile. Seul un opérateur (une entreprise propriétaire) a dépassé le taux de 30% de séances quotidiennes auquel il s'était engagé pour un seul film, « *La Reine des Neiges* », dans un seul établissement pendant une seule journée. Toutefois cela entraine dans le cas des deux dérogations qu'il avait prévu de pouvoir mobiliser dans l'année. Son engagement a donc été respecté.

En termes de diversité de la diffusion, tous les opérateurs ont respecté l'engagement qu'ils avaient pris de diffuser des films européens et de cinématographie peu diffusée, certains très largement. Tous les opérateurs ont également respecté leur engagement de diffuser des films européens et de cinématographie peu diffusée de distributeurs indépendants diffusés sur moins de 16 copies à Paris.

Pour l'année 2013, il a donc été possible de vérifier le respect des engagements principaux en termes de diversité de programmation et de limitation de la multidiffusion. Cependant, malgré l'effort d'harmonisation des engagements pris en 2013, certains types d'engagements restent invérifiés, principalement par manque de communication des données par l'opérateur et/ou par l'indisponibilité de ces données dans les sources du CNC.

Il s'agit :

- du nombre d'heures de diffusion du court-métrage
- de la programmation hebdomadaire des films Art et Essai « recherche et découverte »,
- de la part de marché nationale des films distribués par des distributeurs classés au-delà des 25 premiers et la même part de marché dans l'établissement concerné
- de l'accueil des dispositifs scolaires
- du pourcentage de séances consacrées à un même film dans un même établissement avec des versions et des formats différents
- du nombre d'écran consacré à un même film (dans une même version ou pas)
- du nombre de copies pour un même film dans un même établissement (dans une même version ou pas)
- du nombre de films occupant plus de deux écrans
- du nombre de séances consacrées au hors film
- du nombre de séances mensuelles par écran
- de l'absence de suppression de séances de films en 1^{ère} ou 2^{ème} semaine pour diffuser du hors film
- de la suppression de séances, pour diffuser du hors film, de films en 6^{ème} semaine ou en fin de carrière
- de la suppression de séances, pour diffuser du hors film, à des horaires non porteurs
- des jours de passage du hors film
- de la remise d'un bilan annuel sur la pratique du hors film

En outre, il serait utile de préciser la notion de film labellisé « recherche » afin de vérifier l'engagement qui s'y rapporte.

Les engagements portant sur la diffusion du hors film devraient faire l'objet d'une évaluation par l'opérateur lui-même. A ce propos, les opérateurs s'étant engagés à produire un bilan annuel de leur pratique du hors film n'ont, à notre connaissance, rien communiqué au CNC. Les engagements portant sur le délai d'information préalable des distributeurs ou de possibilité de compensation en cas de suppression d'une séance pour diffuser du hors film, ceux portant sur la préservation de l'accès de la concurrence à certains films ou sur la faculté égalitaire d'accès des concurrents aux films ne peuvent, quant à eux, être vérifiés que dans le cas éventuel de saisines du Médiateur du cinéma par le distributeur ou l'exploitant concurrent concerné.

Rappel des sanctions possibles

Le code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

Ces sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement ;
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées ;
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction ;
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an ;
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

IV. D EN CONCLUSION

Si des avancées ont été réalisées depuis l'origine, le dispositif des engagements de programmation reste fragile du fait de son insuffisante appropriation par les opérateurs concernés ; une impulsion nouvelle reste nécessaire.

Pour l'exercice 2015, les engagements pris pour 2014 ont été reconduits quasi à l'identique. **Le dernier trimestre 2015 pourrait donc utilement constituer une phase de réflexion collective pour l'évolution de cet outil sur les années à venir.** Dans cet esprit, la Médiatrice souligne l'intérêt de le renforcer dans plusieurs directions :

- **adapter les engagements au contexte concurrentiel de chaque établissement**, y compris dans Paris : il s'agit de renforcer la contribution à la diversité de l'offre pour les établissements en situation de quasi-monopole sur leur zone ; à l'inverse, lorsque d'autres établissements effectuent déjà un travail en faveur de la diversité ou dans les zones à forte concurrence, les opérateurs soumis à engagements de programmation pourraient utilement être incités à proposer des formulations complémentaires de nature à garantir le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment les œuvres cinématographiques d'art et d'essai. Enfin, de ce point de vue, **les engagements devraient être pris établissement par établissement et ne devraient pas être conçus comme s'appliquant globalement à un opérateur multi-localisé.** En effet, l'examen détaillé de ce type d'engagements chez les opérateurs concernés a fait apparaître que, s'ils ont été globalement respectés, ils ne le sont pas toujours établissement par établissement.

- **revoir les engagements de limitation de la multidiffusion**, le cumul actuel d'un plafond élevé (25 ou 30 %) en termes de séances quotidiennes consacrées à un même film (quelle qu'en soit la version ou le format), et de la possibilité d'y déroger pour la carrière de deux films dans l'année se révélant fort peu contraignant et ne répondant finalement ni au souci de la sursaturation ordinaire des écrans par les grosses sorties, ni à celui d'une réponse adaptée lors de la survenue de grands succès populaires. On peut noter la quasi absence de recours aux dérogations à la limitation de la multidiffusion en 2013, ce qui pourrait aller dans le sens de sa suppression. Il sera

intéressant de voir ce qu'il en a été en 2014 avec des films français très forts au box office.

- **simplifier** les engagements de diversité de l'offre lorsqu'ils sont pris par un établissement classé art et essai, en les calant dans la mesure du possible sur les critères de classement

- **introduire** des engagements favorisant l'accès des courts-métrages aux salles

La Médiatrice invite donc les opérateurs à s'engager de façon plus déterminée sur des objectifs d'intérêt collectif pour la filière, par exemple sur les conditions d'accès et d'exposition des films fragiles ou sur la préservation de la diversité des formes d'exploitation dans les zones à concurrence. La limitation de la concentration de l'exploitation sur quelques titres et la plus large diversité des œuvres cinématographiques proposées demeurent en effet les meilleures garanties d'une rencontre avec le spectateur.

V
LES MOYENS DU MEDIATEUR

Pour l'exercice de ses missions, le Médiateur du cinéma bénéficie de moyens mis à sa disposition par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le coût complet du Médiateur du cinéma peut être estimé de la façon suivante pour l'année 2014 :

Estimation du coût complet du Médiateur du cinéma en euros
Année 2014

Personnel (charges comprises)	162 222
Locaux mis à disposition (y compris fluides)	48 693
Fournitures, déplacements et divers	6 611
Total	217 526

Source CNC

ANNEXES

1. Bilan des médiations
2. Le cadre juridique applicable au Médiateur

BILAN DES MEDIATIONS DE 2011 A 2014

	2011	2012	2013	2014
total des affaires	118	91	84	74
VILLES				
Paris.....	22%	21%	12%	19%
Banlieue	9%	4%	7%	16%
+ 500.000 habitants.....	3%	7%	0%	3%
+ 200.000 habitants.....	12%	9%	8%	4%
de 100 à 200.000 habitants.....	25%	31%	21%	18%
de 50 à 100.000 habitants.....	8%	11%	5%	7%
de 10 à 50.000 habitants.....	8%	15%	6%	18%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	3%	1%	12%	9%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	9%	10%	31%	11%
Nombre de villes différentes	44	41	29	46
regions cinematographiques dominantes (en % du nombre d'affaires).....	PARIS-BANLIEUE 31%	PARIS-BANLIEUE 25%	PARIS-BANLIEUE 19%	PARIS-BANLIEUE 35%
	Orléans 7%	Orléans 9%	Dijon 10%	Basse Goulaine 7%
	Dijon-Rouen-Strasbourg 3%	Rouen 8%	Basse-Goulaine, Grenoble 5%	Cahors, Draveil, Gaillon, La Réunion 5%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	86%	85%	64%	84%
cinémas classées art et essai.....	61%	54%	45%	50%
cinémas généralistes.....	25%	31%	19%	34%
organisation professionnelle	-	-	-	-
distributeurs	10%	9%	10%	11%
dont distributeurs indépendants.....	10%	9%	8%	9%
autres	4%	7%	26%	5%
demandeurs les plus fréquents.....	CINEMETROART 10%	CINEMETROART 23%	Ouest Gestion des contributions 17%	Ciné Pole Sud (Basse Goulaine) 7%
	Carmes (Orléans) 6%	Carmes (Orléans) 9%	Eldorado (Dijon) 10%	3 Orangeries (Draveil) Cinévasion (Gaillon) 5%
	Parnassiens 3%	Cinélia-Eldorado (Dijon)- Paris (Forbach) 3%	Cinééo 7%	ABC (Cahors) Cinémascop Investissement et commerce cinéma Zootrope 4%
Nombre de demandeurs différents	67	59	46	51
DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités.....	WARNER BROS 13%	STUDIO CANAL 10%	20th CENTURY FOX 15%	20th CENTURY FOX- WARNER 11%
	PATHE DISTRIBUTION 12%	MARS DISTRIBUTION SONY PICTURES WARNER BROS 8%	LE PACTE-WILD BUNCH 7%	SND 9%
	LE PACTE 8%	FILMS DU LOSANGE 7%	MAUREFILMS 5%	PATHE DISTRIBUTION 8%
Distributeurs défendeurs	91%	89%	90%	88%
dont distributeurs indépendants	42%	32%	57%	36%
Nombre de défendeurs différents	32	34	44	32
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	85%	79%	65%	72%
films art et essai.....	64%	60%	45%	41%
Films français.....	45%	35%	33%	42%
Films U.S. commerciaux.....	8%	9%	13%	9%
situations de concurrence.....	3%	1%	4%	0%
relations commerciales.....	3%	2%	0%	8%
conditions d'exploitation.....	5%	4%	4%	11%
autres.....	5%	13%	27%	9%
Nombre de films différents	57	48	44	42
ISSUES				
après réunion				
- conciliations.....	61%	75%	81%	67%
- désaccords.....	30%	22%	11%	30%
- dont injonctions demandées.....	18%	6%	3%	7%
- dont injonctions prononcées.....	7%	3%	0%	2%
- recommandations.....	9%	3%	8%	2%
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	69%	53%	71%	65%

ANNEXE 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

PARTIE LEGISLATIVE

Extraits du code du cinéma et de l'image animée

- le rôle du médiateur
- les autorisations d'aménagement cinématographique
- l'aménagement cinématographique (loi du 18 juin 2014, code du cinéma)
- les engagements de programmation
- l'équipement numérique

PARTIE REGLEMENTAIRE

- le mode de fonctionnement du médiateur (code du cinéma et de l'image animée)
- l'aménagement commercial (code du commerce livre VII, titre V, chapitre I) pour mémoire
- l'équipement numérique (code du cinéma et de l'image animée)

CHAPITRE III
**Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques
et distributeurs d'œuvres cinématographiques**

Section 1
Médiateur du cinéma

Article L. 213-1

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique.

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L. 213-2

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L. 213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L. 213-4

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Article L. 213-5

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 213-6

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Article L. 213-7

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article L. 213-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Section 2

Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

Article L. 212-7

Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

Article L. 212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L. 212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet.

Article L. 212-10

Les règles relatives aux commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique et aux modalités de délivrance de l'autorisation prévue par les dispositions de la présente section sont fixées par les articles L. 751-1 à L. 751-7, L. 752-3-1, L. 752-7 et L. 752-14 à L. 752-22 du code de commerce.

Article L. 212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L. 212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme.

Article L. 212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (extrait)

**Titre III
Chapitre I**

Article 57

I.-Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase de l'article L. 212-6, après le mot : diversifiée , sont insérés les mots : , le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique ;

2° Après l'article L. 212-6, est insérée une sous-section 1 ainsi rédigée :

Sous-section 1 Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 Commission départementale d'aménagement cinématographique

Art. L. 212-6-1.-Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

Art. L. 212-6-2.-

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants : a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ; b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ; c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ; d) Le président du conseil général ou son représentant ; e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation. Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département

désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire. Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants : a) Le maire de Paris ou son représentant ; b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ; c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ; d) Un adjoint au maire de Paris ; e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

Art. L. 212-6-3.-Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce. Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Art. L. 212-6-4.-Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Paraphraphe 2 Commission nationale d'aménagement cinématographique

Art. L. 212-6-5.-La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

Art. L. 212-6-6.-La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée : 1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ; 2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ; 3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ; 4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ; 5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et

d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;
6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

Art. L. 212-6-7.-Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au [6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président. Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période. La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

Art. L. 212-6-8.-Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Paraphraphe 3 Dispositions communes

Art. L. 212-6-9.-Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité. ;

3° Est insérée une sous-section 2 intitulée : Autorisation d'aménagement cinématographique comprenant un paragraphe 1 intitulé : Projets soumis à autorisation et comprenant les articles L. 212-7 et L. 212-8, et un paragraphe 2 intitulé : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique et comprenant les articles L. 212-9 et L. 212-10 ;

4° L'article L. 212-7 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : , préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, sont supprimés ; b) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé : 3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

5° Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II, tel qu'il résulte du 3° du présent I, est complété par un article L. 212-8-1 ainsi rédigé :

Art. L. 212-8-1.-Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5. ;

6° L'article L. 212-9 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent sont remplacés par les mots : la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce ; b) Le e du 2° est complété par les mots : , notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ; c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier. ;

7° L'article L. 212-10 est ainsi rédigé :

Art. L. 212-10.-L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat. ;

8° Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II, tel qu'il résulte du 3° du présent I, est complété par des articles L. 212-10-1 et L. 212-10-2 ainsi rédigés :

Art. L. 212-10-1.-I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres. Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote. II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable. Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer. La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

Art. L. 212-10-2.-L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé. L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur. Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de

spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire. L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue. ;

9° La même sous-section 2, telle qu'elle résulte du 3° du présent I, est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

Paraphraphe 3 Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Art. L. 212-10-3.-A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

Art. L. 212-10-4.-Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Art. L. 212-10-5.-Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Art. L. 212-10-6.-Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Art. L. 212-10-7.-Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. L. 212-10-8.-En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Art. L. 212-10-9.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe. ;

10° Est insérée une sous-section 3 intitulée : Dispositions diverses et comprenant les articles L. 212-11 à L. 212-13 ;

11° Au 3° de l'article L. 212-23, les mots : commercial statuant en matière sont supprimés ;

12° Le chapitre IV du titre Ier du livre IV est complété par un article L. 414-4 ainsi rédigé :

Art. L. 414-4.-Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 qui constatent l'exploitation illicite d'un nombre de salles ou de places de spectateur, au regard de l'article L. 212-10-2, établissent un rapport qu'ils transmettent au représentant de l'Etat dans le département d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné. ;

13° Le titre II du livre IV est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V Dispositions particulières relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques

Art. L. 425-1.-Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans un délai d'un mois après réception du rapport mentionné à l'article L. 414-4, mettre en demeure l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné de ramener le nombre de salles ou de places de spectateur au nombre figurant dans l'autorisation d'aménagement cinématographique accordée par la commission d'aménagement cinématographique compétente. Il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public de l'établissement exploité illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 € par place de spectateur. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ;

14° Le titre III du livre IV est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

Chapitre IV Infractions aux dispositions relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques

Art. L. 434-1.-Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 425-1.

II. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 751-1 est supprimé ;

2° Le IV de l'article L. 751-2, le II de l'article L. 751-6 et les articles L. 752-3-1 et L. 752-7 sont abrogés ;

3° Les deux derniers alinéas du I et la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 752-14 sont supprimés ;

4° A la première phrase du second alinéa de l'article L. 752-19, les mots : ou par le ministre chargé de la culture lorsque la commission se prononce en matière d'aménagement cinématographique sont supprimés ;

5° Le second alinéa de l'article L. 752-22 est supprimé.

III. - Les demandes d'autorisation déposées en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt. Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, dans sa composition spéciale pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique à la date d'entrée en vigueur du présent article, deviennent membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pour la durée de leur mandat restant à courir.

IV. - Le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Section 5

Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L. 212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L. 212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L. 212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L. 212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article L. 212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

Article L. 212-24

I. - L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II. - Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III. - Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L. 212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;

2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;

3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Section 4

Équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 213-16

I. - Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. - Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. - La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L. 213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une oeuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une oeuvre sous forme de fichier numérique.

Article L. 213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Article L. 213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des oeuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L. 213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des oeuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des oeuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'oeuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des oeuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L. 213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée

Article R. 213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article R. 213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 213-3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R. 213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R. 213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R. 213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R. 213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande

par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R. 213-8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R. 213-10

Le médiateur décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R. 213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de l'Autorité de la concurrence.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial

NOR : ECEA0824628D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre V du livre VII de la partie réglementaire du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE V*

« *DE L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL*

« *CHAPITRE I^{er}*

« *Des commissions d'aménagement commercial et des observatoires départementaux d'équipement commercial*

« *Section 1*

« *Des commissions départementales d'aménagement commercial*

« *Art. R. 751-1.* – La commission départementale d'aménagement commercial est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

« *Art. R. 751-2.* – Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de vente demandées pour le ou les établissements projetés, ou, dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique, la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

« Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil

communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

« *Art. R. 751-3.* – Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

« Un arrêté préfectoral désigne des personnalités qualifiées en les répartissant au sein de trois collèges établis à raison d'un collège par domaine visé au 2° du II et au III de l'article L. 751-2 du présent code.

« Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique mentionnés au IV de l'article précité, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

« Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

« Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

« *Art. R. 751-4.* – Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

« Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

« Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

« Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

« *Art. R. 751-5.* – Pour la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

« Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

« *Art. R. 751-6.* – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

« Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

« *Art. R. 751-7.* – Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

« Section 2

« De la Commission nationale d'aménagement commercial

« *Art. R. 751-8.* – Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

« Le président a qualité pour signer tout mémoire dans les recours contre les décisions de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« *Art. R. 751-9.* – Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

« Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

« Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

« *Art. R. 751-10.* – I. – Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial siégeant en matière d'équipements commerciaux est assuré par les services du ministre chargé du commerce.

« Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement auprès de la commission est le directeur chargé du commerce ou son représentant.

« II. – Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est assuré par le Centre national de la cinématographie.

« Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement auprès de la commission est le directeur général du Centre national de la cinématographie ou son représentant.

« *Art. R. 751-11.* – La Commission nationale d'aménagement commercial élabore son règlement intérieur.

« Section 3

« *Des observatoires départementaux d'aménagement commercial*

« *Art. R. 751-12.* – Un observatoire départemental d'aménagement commercial est constitué par arrêté préfectoral.

« Il a pour mission :

« 1° D'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

« a) D'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés ;

« b) D'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 2° D'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;

« 3° D'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département.

« Il établit chaque année un rapport, rendu public.

« Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial.

« *Art. R. 751-13.* – L'observatoire départemental d'aménagement commercial est présidé par le préfet ou son représentant.

« Il est composé, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce :

« 1° D'élus locaux ;

« 2° De représentants des activités commerciales et artisanales ;

« 3° De représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et d'artisanat ;

« 4° De représentants des consommateurs ;

« 5° De personnalités qualifiées ;

« 6° De représentants des administrations.

« *Art. R. 751-14.* – Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

« *Art. R. 751-15.* – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux départements de la région Ile-de-France.

« Section 4

« *De l'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France*

« *Art. R. 751-16.* – Un observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est constitué par arrêté du préfet de région. Il a pour mission :

« 1° D'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

« a) D'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés ;

« b) D'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 2° D'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;

« 3° D'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial de la région.

« Il établit chaque année un rapport rendu public.

« Le secrétariat de l'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

« Art. R. 751-17. – L'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est présidé par le préfet de région.

« Il est composé, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, des catégories de personnes mentionnées à l'article R. 751-13.

« Le mandat de ses membres est de trois ans. Il est renouvelable.

« Section 5

« Des schémas de développement commercial

« Art. R. 751-18. – Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique.

« Il comporte, dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier.

« Art. R. 751-19. – La commune ou, s'il existe, l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ou, à défaut, l'établissement public de coopération intercommunale peut élaborer pour son territoire et en fonction des caractéristiques de celui-ci un schéma de développement commercial couvrant l'ensemble de l'activité commerciale.

« Le département peut, le cas échéant, également élaborer un schéma de développement commercial.

« Art. R. 751-20. – Le schéma de développement commercial est établi pour une durée déterminée par la collectivité territoriale ou le groupement en charge de son élaboration.

« CHAPITRE II

« De l'autorisation commerciale

« Section 1

« Des projets soumis à autorisation ou à avis des commissions d'aménagement commercial

« Art. R. 752-1. – Dans le cas où des commerces soumis à autorisation sont équipés de stations de distribution de carburants, les surfaces de vente correspondant à cette activité ne sont pas prises en compte pour la détermination de la surface autorisée.

« Art. R. 752-2. – Pour déterminer la surface de vente des établissements exploités par des pépiniéristes ou des horticulteurs, seules sont prises en compte les surfaces destinées à la vente de produits ne provenant pas de l'exploitation.

« Ces produits ne doivent pas être présentés sur plus de cinq espaces distincts et clairement délimités.

« Art. R. 752-3. – Les secteurs d'activité mentionnés au 3° du I de l'article L. 752-1 sont les suivants :

« 1° Le commerce de détail à prédominance alimentaire ;

« 2° Les autres commerces de détail et les activités de prestation de services à caractère artisanal.

« Les activités constituant ces deux secteurs sont définies par arrêté du ministre chargé du commerce, par référence à la nomenclature d'activités française annexée au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises.

« Art. R. 752-4. – Pour l'application des dispositions prévues aux 4° et 5° du I de l'article L. 752-1, il n'est pas tenu compte de la surface des pharmacies, des commerces de véhicules automobiles et de motocycles et des installations de distribution de carburants.

« Section 2

« De la décision de la commission départementale

« Sous-section 1

« De la demande d'autorisation

« Art. R. 752-6. – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 752-1 et à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

« Art. R. 752-7. – I. – La demande est accompagnée :

« 1° D'un plan indicatif faisant apparaître la surface de vente des commerces ;

« 2° Des renseignements suivants :

« a) Délimitation de la zone de chalandise du projet, telle que définie à l'article R. 752-8, et mention de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

« b) Desserte en transports collectifs et accès pédestres et cyclistes ;
« c) Capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises.
« II. – La demande est également accompagnée d'une étude destinée à permettre à la commission d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 752-6. Celle-ci comporte les éléments permettant d'apprécier les effets du projet sur :

« 1° L'accessibilité de l'offre commerciale ;
« 2° Les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison ainsi que sur les accès sécurisés à la voie publique ;
« 3° La gestion de l'espace ;
« 4° Les consommations énergétiques et la pollution ;
« 5° Les paysages et les écosystèmes.

« III. – La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture. Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° du I de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national de la cinématographie du premier bordereau de déclarations de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

« IV. – Un arrêté du ministre compétent précise en tant que de besoin les modalités de présentation de la demande.

« Art. R. 752-8. – I. – Pour l'application de l'article L. 751-2, la zone de chalandise d'un équipement faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale correspond à l'aire géographique au sein de laquelle cet équipement exerce une attraction sur la clientèle.

« Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'équipement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants ainsi que de la localisation des magasins exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

« II. – Pour l'application de l'article 30-3 du code de l'industrie cinématographique, la zone d'influence cinématographique d'un établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale correspond à l'aire géographique au sein de laquelle cet établissement exerce une attraction sur les spectateurs.

« Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

« Art. R. 752-9. – Pour les projets de magasins de commerce de détail, la demande précise :

« 1° En cas de création, la surface de vente et le secteur d'activité, tel que défini à l'article R. 752-4, de chacun des magasins de plus de 1 000 mètres carrés, ainsi que, le cas échéant, la surface de vente globale du projet ;

« 2° En cas d'extension, la surface de vente actuellement exploitée et la surface projetée de chacun des magasins.

« Art. R. 752-10. – En cas d'extension, la demande est accompagnée, le cas échéant, d'une attestation du Régime social des indépendants reprenant les éléments contenus dans la plus récente déclaration annuelle établie au titre de l'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et, si l'établissement est redevable de la taxe sur les surfaces commerciales, indiquant s'il est à jour de ses paiements.

« Art. R. 752-11. – La demande de changement de secteur d'activité d'un commerce de détail prévue au 3° du I de l'article L. 752-1 est accompagnée de tout document justifiant du droit du demandeur à exploiter son établissement dans le nouveau secteur d'activité.

« Art. R. 752-12. – La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

« Art. R. 752-13. – Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 752-14, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 752-12.

« La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

« Art. R. 752-14. – Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

« Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 752-13 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

« Art. R. 752-15. – Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, la lettre prévue à l'article R. 752-13 ou R. 752-14, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 752-12.

« *Sous-section 2*

« *De la procédure d'autorisation*

« Art. R. 752-16. – Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes.

« Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

« Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

« Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

« Art. R. 752-17. – Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de cette demande accompagnée :

« 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

« 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-13 ;

« 3° Du formulaire prévu à l'article R. 751-7.

« Sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par voie électronique.

« Art. R. 752-18. – Cinq jours au moins avant la réunion, les membres titulaires de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par les services visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 752-16.

« La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial vaut transmission à leurs représentants.

« Art. R. 752-19. – Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 752-15, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

« Art. R. 752-20. – La commission entend le demandeur à sa requête.

« Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

« Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

« Art. R. 752-21. – La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

« Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

« Art. R. 752-22. – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« Art. R. 752-23. – Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat, auteurs du rapport d'instruction du projet et, pour les projets d'aménagement cinématographique, au médiateur du cinéma.

« Art. R. 752-24. – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement commercial, la décision décrit le projet autorisé et mentionne la surface de vente totale autorisée et, le cas échéant, la surface de vente et le secteur d'activité de chacun des magasins de plus de 1 000 mètres carrés ainsi que la ou les enseignes désignées.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique, la décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de places autorisées.

« *Art. R. 752-25.* – La décision de la commission est :

« 1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

« Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

« 2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

« L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique, la décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

« *Sous-section 3*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 752-26.* – Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

« Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

« En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

« *Art. R. 752-27.* – Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-25 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 752-14.

« Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

« Si la faculté de recours prévue à l'article L. 752-17 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

« Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

« *Art. R. 752-28.* – Pour les magasins de commerce de détail, un plan coté des surfaces de vente réalisées est déposé auprès des services de l'Etat chargés du commerce et de la consommation, par le titulaire de l'autorisation, huit jours au moins avant leur ouverture au public.

« *Section 3*

« *De l'avis des commissions d'aménagement commercial*

« *Art. R. 752-29.* – La procédure de consultation prévue par l'article L. 752-4 est applicable pour les demandes de permis de construire portant sur des projets qui ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale et à condition :

« – s'il s'agit de la création d'un magasin ou d'un ensemble commercial, que la surface de vente de ce magasin ou de cet ensemble commercial soit supérieure à 300 mètres carrés et inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés ;

« – s'il s'agit de l'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial, que la surface de vente du magasin ou de l'ensemble commercial après réalisation de l'extension soit supérieure à 300 mètres carrés et inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés.

« *Art. R. 752-30.* – Pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 752-4, si la délibération du conseil municipal n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la

réception de la demande de permis de construire par le maire, le conseil municipal ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Si la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de permis de construire par le président de cet établissement, l'organe délibérant de cet établissement ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Si la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article L. 752-4, l'organe délibérant de cet établissement ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« La délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-4 est transmise au pétitionnaire et au préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

« *Art. R. 752-31.* – Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, il ne dispose pas de la faculté de proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale d'aménagement commercial.

« Lorsque l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale est un syndicat mixte, son président ne peut pas faire usage de la procédure prévue à l'article L. 752-4.

« *Art. R. 752-32.* – La demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4 est présentée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. Cette demande est motivée et est accompagnée de la délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-4.

« La demande d'avis est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission.

« *Art. R. 752-33.* – Le demandeur du permis de construire transmet à la commission d'aménagement commercial toutes pièces qu'il souhaite soumettre à l'examen de cette commission.

« Pour l'examen de la demande d'avis prévue à l'article L. 752-4, la commission ne rassemble que des élus et des personnalités qualifiées du département d'implantation du projet.

« *Art. R. 752-34.* – Dès réception de la demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4, le préfet fait connaître au demandeur du permis de construire son numéro d'enregistrement et le délai imparti à la commission pour statuer.

« Le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu au deuxième alinéa de l'article R. 752-32.

« La lettre du préfet informe en outre le demandeur que, si aucun avis ne lui a été adressé avant la date visée à l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

« *Art. R. 752-35.* – Dans le délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4, les membres de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication :

« 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

« 2° De la lettre d'enregistrement prévue à l'article R. 752-34 ;

« 3° Du formulaire prévu à l'article R. 751-7 ;

« 4° Des pièces transmises, le cas échéant, par le pétitionnaire.

« *Art. R. 752-36.* – Trois jours au moins avant la réunion, les membres titulaires de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par les services visés au deuxième alinéa de l'article R. 752-16.

« En ce qui concerne les élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial, la communication de ces documents à ces derniers vaut transmission à leurs représentants.

« *Art. R. 752-37.* – La commission entend le demandeur à sa requête.

« Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission et à condition que cet avis soit formulé par écrit et notifié au secrétariat de la commission avant la réunion de celle-ci.

« *Art. R. 752-38.* – La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission dans un délai de vingt-quatre heures.

« *Art. R. 752-39.* – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« *Art. R. 752-40.* – Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission est adressé par courrier simple à chaque membre de la commission.

« Art. R. 752-41. – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Le sens de son avis est adopté à la majorité absolue des membres présents. Son avis motivé, signé par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

« Art. R. 752-42. – L'avis de la commission est notifié, dans le délai de dix jours, au demandeur et à l'autorité compétente à l'origine de la saisine soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de première présentation du courrier.

« Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, la notification de cet avis peut lui être adressée par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu cette notification à la date à laquelle il la consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après son envoi, le demandeur est réputé avoir reçu cette notification.

« Art. R. 752-43. – A défaut d'avis rendu par la commission avant l'expiration du délai prévu par le cinquième alinéa de l'article L. 752-4, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé favorable.

« Art. R. 752-44. – L'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, doit être motivé.

« A l'initiative du demandeur, seul un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

« Section 4

« Des recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale

« Art. R. 752-45. – Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial prévu à l'article L. 752-17 est fait en la forme administrative ordinaire.

« Art. R. 752-46. – Le recours prévu à l'article L. 752-17, lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant.

« Lorsque le recours est exercé par plusieurs personnes, ses auteurs font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

« Art. R. 752-47. – Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement commercial informe le préfet du dépôt du recours.

« Art. R. 752-48. – Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 752-17 court :

« a) Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

« b) Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

« c) Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

« d) Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : – si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; – si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

« Art. R. 752-49. – La Commission nationale d'aménagement commercial se réunit sur convocation de son président.

« Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement commercial, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs départementaux.

« La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

« Le secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial rapporte les dossiers.

« Art. R. 752-50. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« *Art. R. 752-51.* – La Commission nationale d'aménagement commercial entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

« Elle peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

« Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

« Le commissaire du Gouvernement recueille les avis des ministres intéressés, qu'il présente à la commission. Il donne son avis sur les demandes examinées par la Commission nationale d'aménagement commercial au regard des auditions effectuées.

« *Art. R. 752-52.* – La décision de la Commission nationale d'aménagement commercial, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé du commerce ou, lorsqu'elle concerne un projet d'aménagement cinématographique, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

« Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 752-17 court à compter de la date de réception du recours.

« La décision de la Commission nationale est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

« La décision de la Commission nationale est portée à la connaissance du public par voie électronique.

« Section 5

« Des sanctions

« *Art. R. 752-53.* – Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, soit d'exploiter ou de faire exploiter un établissement de spectacles cinématographiques soumis aux obligations édictées par cet article.

« En cas d'exploitation irrégulière d'un établissement de spectacles cinématographiques, l'infraction est constituée par jour d'exploitation et par place de spectateur exploitée irrégulièrement.

« S'il y a récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe est applicable.

« *Art. R. 752-54.* – Outre l'amende prévue à l'article L. 752-23, le tribunal peut ordonner la confiscation totale ou partielle des meubles meublants garnissant la surface litigieuse et des marchandises qui sont offertes à la vente sur cette surface. »

Art. 2. – Le livre IV de la deuxième partie (Décrets) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – L'article R. 423-30 est abrogé.

II. – L'article R. 423-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. *R. 423-36.* – Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente, le délai d'instruction est prolongé de cinq mois à compter du recours si un recours a été déposé devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du présent chapitre. »

III. – Après l'article R. 423-36, il est inséré un article R. 423-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. *R. 423-36-1.* – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce et a fait l'objet d'un avis défavorable, le délai d'instruction est prolongé de deux mois à compter du recours si le promoteur a déposé un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du présent chapitre. »

IV. – Après l'article R. 423-44, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. *R. 423-44-1.* – Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente, la lettre qui notifie ce refus au pétitionnaire l'informe :

« a) Que dans le cas où un recours serait déposé devant la commission nationale dans le délai d'instruction du permis de construire ce délai d'instruction serait majoré de cinq mois à compter du recours ;

« b) Qu'en cas d'absence de recours ou de rejet du recours il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite en application du g de l'article R. 424-2.

« Art. *R. 423-44-2. – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce et a fait l'objet d'un avis défavorable, la lettre qui notifie cet avis au pétitionnaire l'informe :

« a) Que dans le cas où il déposerait un recours devant la commission nationale dans le délai d'instruction du permis de construire ce délai d'instruction serait majoré de deux mois à compter du recours ;

« b) Qu'en cas d'absence de recours ou de rejet du recours il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite en application du h de l'article R. 424-2. »

V. – L'article R. 424-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« g) Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente ;

« h) Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. »

VI. – Dans la section II du chapitre V du titre II, il est inséré, après l'article R. 425-22, un article R. 425-22-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 425-22-1. – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, le permis de construire ne peut être délivré en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. »

VII. – Après l'article R. 431-27, il est inséré un article R. 431-27-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 431-27-1. – Lorsque la construction porte, dans une commune de moins de 20 000 habitants, sur un projet d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, la demande est accompagnée d'une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente. »

VIII. – Dans l'article R. 431-28 du code de l'urbanisme, les mots : « en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique ».

Art. 3. – I. – Pour l'application du 5° du I de l'article L. 752-1, il est tenu compte de la surface totale des extensions de surfaces de vente réalisées depuis la publication de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, augmentée de la surface de vente prévue par le projet d'extension concerné.

II. – Tout projet d'extension d'un ensemble commercial qui n'était pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale conformément au XXIX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 fait l'objet, postérieurement à sa réalisation, d'une déclaration enregistrée auprès des services de l'Etat chargés du commerce selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 4. – I. – Les demandes d'autorisation en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été déposées à cette même date. Le demandeur peut présenter des éléments complémentaires, afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 752-7 à R. 752-10.

II. – Pour les décisions de commissions départementales d'équipement commercial réunies avant l'entrée en vigueur du présent décret, le préfet, le demandeur ou deux membres de la commission, dont l'un est élu, ou, le cas échéant, le médiateur du cinéma peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission a pris sa décision, un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois suivant :

a) Dans le cas d'une décision expresse, la notification de la décision pour le demandeur, et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet ;

b) L'intervention implicite de la décision.

Art. 5. – La Commission nationale d'aménagement commercial dispose d'un délai de quatre mois courant à compter de la publication du présent décret pour statuer sur les recours introduits devant la Commission nationale d'équipement commercial avant la publication du présent décret.

Art. 6. – Lorsque la Commission nationale d'aménagement commercial statue sur un recours formé contre une décision d'autorisation prise par une commission départementale d'équipement commercial ou une commission départementale d'équipement cinématographique, elle fait application des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision.

Lorsqu'elle examine une décision de refus, la commission se prononce en fonction de la législation en vigueur à la date de sa décision.

Art. 7. – Les membres de la Commission nationale d'équipement commercial deviennent, à la date de publication du présent décret, membres de la Commission nationale d'aménagement commercial ; ils sont maintenus dans leurs fonctions pour la durée de leur mandat restant à courir.

Art. 8. – Les articles 102 et 105 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie entrent en vigueur dès publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. – Le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique est abrogé.

Art. 10. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de la culture
et de la communication,*

CHRISTINE ALBANEL

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*

LUC CHATEL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,*

HERVÉ NOVELLI

Sous-section 2 Engagements de programmation
Paragraphe 1 Engagements de programmation soumis à homologation

Article R. 212-30

Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant au moins huit salles ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne.

Article R. 212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

Article R. 212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R. 212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R. 212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant plus de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R. 212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30, n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R. 212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R. 212-38

Les engagements de programmation donnent lieu à l'établissement, par les opérateurs concernés, d'un rapport annuel d'exécution remis au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Il lui transmet le rapport annuel d'exécution des engagements de programmation établi par chacun des opérateurs concernés.

Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation.

Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 Projets de programmation valant engagements de programmation

Article R. 212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R. 212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R. 212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation.

Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R. 212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.

